
AVIS

Pérennisation du centre d'accompagnement à l'entrepreneuriat social et coopératif COOPCITY

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	23 février 2022
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	9 mars 2022
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	17 mars 2022

Préambule

Créé à l'initiative inédite de 7 partenaires-clés de l'écosystème de l'entrepreneuriat et de l'innovation (Start Lab Icheq, Jobyourself, SAWB, Febecoop, hub.brussels, Solvay et Innoviris) et soutenu par la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission européenne via le programme FEDER depuis 2016, le Centre d'accompagnement à l'entrepreneuriat social et coopératif COOPCITY soutient les entrepreneurs sociaux bruxellois via des programmes d'accompagnement adaptés à leurs besoins.

Le 10 décembre 2020, le Gouvernement a validé le principe de la pérennisation de COOPCITY pour la période 2022-2026. Cette décision met en œuvre un des chantiers de la Stratégie Go4Brussels 2030, qui prévoit que la pérennisation de COOPCITY est une des actions prioritaires en vue de faire émerger l'entrepreneuriat social comme modèle économique porteur. Elle constitue également une mise en application de la Déclaration de politique générale.

En mai 2021, COOPCITY s'est constituée sous forme d'ASBL et, par décision du 15 juillet 2021, le Gouvernement a octroyé un subside de transition de 100.000 € à l'association pour permettre le lancement de l'ASBL et assurer le lien entre le financement FEDER et le financement régional à partir de 2022.

Un projet d'arrêté prévoit un subside de 650.000 € à imputer sur les budgets de la Secrétaire d'Etat Barbara Trachte. Cette subvention servira à couvrir l'activité de COOPCITY pour :

- Les programmes d'accompagnement Seeds (accompagnement au lancement de projets), Blossom (accompagnement au développement d'entreprises sociales existantes), Pollinize (accompagnement pour les structures existantes souhaitant concrétiser leur projet multi-acteurs dans le secteur des services à la personne) et Communauté (animation d'une communauté d'entrepreneurs sociaux, en amont et en aval des programmes) : coordination des programmes, formations collectives, coaching individuel, organisation d'événements de sensibilisation ou de partage d'expériences,...
- La mise à disposition des entrepreneurs sociaux d'un espace de coworking ;
- Les activités de prospection, de communication, de représentation et d'essaimage ;
- Les activités de coordination et d'administration propres à toute ASBL : gestion des ressources humaines, gestion administrative, comptable et financière, gestion informatique, ...

Pour encadrer la collaboration entre la Région et COOPCITY, le Gouvernement conclut avec COOPCITY une convention pluriannuelle couvrant la période 2022-2026.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners soutient le principe d'accompagnement et de soutien aux entreprises et projets d'économie sociale à visée sociétale, dans le respect des travailleurs et des contraintes environnementales.

Brupartners souhaite que cet accompagnement soit le plus efficace possible et demande pour cela une évaluation du projet COOPCITY, notamment :

- l'ajout d'indicateurs emploi/durabilité/coût de l'accompagnement/ experts (type d'experts et coût de ceux-ci) ;
- l'ajout d'un indicateur sur le type de projets accompagnés ;
- des informations sur les secteurs concernés ;

Brupartners recommande qu'un monitoring soit effectué tous les 6 mois et demande à ce qu'un rapport soit remis annuellement à Brupartners.

Brupartners se demande d'ailleurs si une comparaison a été faite en termes d'efficacité de COOPCITY par rapport à d'autres structures similaires, pour, le cas échéant, s'inspirer de bonnes pratiques.

Cette évaluation doit pouvoir se poursuivre tout au long de la période de subsidiation. En effet, **Brupartners** constate que cet accompagnement ne mène pas forcément à l'agrément comme entreprise sociale et démocratique. Si certains projets peuvent s'arrêter en cours de route, il semble que les projets qui aboutissent devraient – à défaut d'agrément – pouvoir être évalués en termes d'impact sociétal, de création d'emploi, etc.

Dans le cas où des projets accompagnés aboutissent à la création de structures ou entreprises qui ne demanderaient pas l'agrément en économie sociale et démocratique (ESD), **Brupartners** souligne l'importance de s'interroger sur les raisons de ce fait (non pertinent pour le projet ? Inadéquation des critères actuels ? Projet qui ne relève pas vraiment de l'économie sociale ? Confusion avec les entreprises mandatées en insertion ?).

Brupartners souligne également la distinction à faire entre d'une part l'accompagnement de structures et de projets en vue d'un agrément en économie sociale et démocratique (ouvrant le droit à des majorations dans les primes économiques) et d'autre part l'accompagnement des structures qui veulent être mandatées en insertion socio-professionnelle. **Brupartners** s'interroge sur l'articulation entre les différentes structures, outils et acteurs dans ce cadre.

Brupartners est positif quant à l'accompagnement et le rapport d'activité de COOPCITY à certaines conditions, particulièrement importantes au vu des budgets limités de la Région et de la subvention substantielle demandée. Ainsi, **Brupartners** estime que les objectifs du projet doivent être ambitieux en termes de :

- Création d'emploi/ pérennité de cet emploi / statut de l'emploi : le rapport d'activité doit mentionner les statuts des travailleurs / les conditions de travail des travailleurs (dont CP) / Création et pérennité de l'emploi (année N, N+1, N+2, etc.) ;
- Création d'entreprise, pérennité de l'entreprise ;
- Coût de l'accompagnement et des experts ;
- Type de projets accompagnés ;
- Type de secteurs concernés (marchand, non-marchand, coopérative, etc.) : statut des entreprises, secteurs d'activité, CP, etc.

Brupartners souhaite que cet accompagnement soit le plus efficace possible et demande dès lors d'intégrer ces indicateurs dans les objectifs et l'évaluation du projet.

De plus, il existe déjà des Agences-Conseil et des fédérations. **Brupartners** souhaite que la subvention soit conditionnée à l'intégration de COOPCITY dans l'accompagnement existant en particulier des ESD

au sens de l'ordonnance du 23 juillet 2018 et d'un dialogue régulier avec les partenaires existants bruxellois.

2. Considérations particulières

2.1 L'accompagnement en économie sociale en Région bruxelloise

De façon globale, **Brupartners** considère que l'accompagnement de COOPCITY doit s'intégrer dans un programme général de l'accompagnement en économie sociale au sens large, avec un volet marchand et un volet non-marchand. Une réflexion plus large doit permettre de déterminer, dans l'accompagnement en économie sociale, quels rôles ont les différentes structures et avec quels moyens elles remplissent leurs tâches. En effet, actuellement il est prévu dans la convention de COOPCITY que la structure accompagne à l'agrément en économie sociale et démocratique de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales. Cet accompagnement est déjà officiellement effectué par les deux Agences-Conseils qui travaillent dans ce cadre (économie sociale et spécialisation « mandatement en insertion ») : Tracé et FeBISP.

Brupartners considère qu'une utilisation rationalisante et efficiente des budgets demande de réduire le budget attribué à COOPCITY afin de pas subventionner un accompagnement déjà réalisé ailleurs. Cette diminution peut aller de pair avec un renforcement des deux Agences-Conseils en place (Tracé et FeBISP).

2.2 Terminologie usitée

Brupartners considère que la terminologie et le vocabulaire utilisés doivent respecter les différents textes législatifs. La définition de l'ESD ne suit pas la définition se trouvant dans l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales, et donc n'est pas celle discutée dans le cadre de la SRTE. COOPCITY s'écarte donc de ce qui a été discuté avec les partenaires sociaux.

Brupartners considère qu'il faut définir de façon exhaustive ce qui est visé par l'ESD dans le cadre de l'accompagnement de COOPCITY. Il semblerait que la définition de l'ESD dans le cadre de la convention avec COOPCITY reprend le cadre EMES, qui n'est pas celui discuté avec les partenaires sociaux. Cette définition est floue et sujette à interprétation (elle n'offre pas d'objectifs clairs).

Brupartners pointe que la définition de l'innovation sociale est différente de celle du réseau bruxellois de l'innovation sociale (BISSIB) dont COOPCITY est membre. **Brupartners** considère qu'il est également nécessaire de définir de façon exhaustive ce qui est ici visé par l'innovation sociale dans le cadre de l'accompagnement COOPCITY.

Enfin, **Brupartners** demande que si d'autres définitions de l'ESD, de l'économie sociale ou de l'innovation sociale sont reprises dans l'accompagnement COOPCITY, celles-ci soient élaborées en concertation avec Brupartners.

2.3 Convention pluriannuelle

Concernant les plans d'actions figurant dans la convention pluriannuelle, il n'apparaît pas clairement si les actions spécifiques en matière d'égalité et de diversité et d'impact environnemental sont à destination du fonctionnement interne de COOPCITY ou contiennent une dimension qui vise

l'accompagnement des bénéficiaires. **Brupartners** plaide pour que ces deux dimensions y soient intégrées.

Enfin, concernant la participation démocratique, **Brupartners** rappelle qu'il existe des formes instituées de concertation au sein de l'entreprise et insiste sur l'intérêt de celles-ci, quelque que soient les autres mécanismes de gouvernance démocratique mis en place. **Brupartners** demande donc d'informer et former les porteurs de projet à cette dimension également.

Brupartners pointe également plusieurs points précis dans la convention pluriannuelle :

- Dans l'article 3, il faut préciser le service d'intérêt économique général (SIEG) :
 - Le point 3 et le point 11 sont portés par la FeBISP et FeBIO. **Brupartners** propose de les retirer pour éviter un double subventionnement ;
 - Le point 10 mentionnant la communication ne peut permettre une « représentation » qui est déjà assurée par les fédérations telles que BRUXEO ;
 - Le point 14 mentionne la prise de part d'associés. Celle-ci doit être précisée pour éviter les conflits d'intérêt ;
 - Enfin, le SIEG ne peut pas permettre que « *l'Association pourra également mettre en œuvre toute activité relative à son objet social tel que décrit dans ses statuts* » car le SIEG ne peut pas être défini par les statuts d'une ASBL.
- L'article 3.2 est difficilement conciliable avec le point 3.1.11 (SIEG)
- Concernant l'article 4.1 - Les missions :
 - Le point 1 : l'accompagnement doit respecter les balises énumérées ci-dessus ;
 - Le point 3 : le fait de rassembler les ESD est déjà assuré par la FeBISP et la FeBIO, ceci ne peut donc pas être la mission de COOPCITY.

- Concernant l'article 4.3 :

Il faut créer des synergies avec les structures existantes, notamment les Agences-Conseil FeBISP et Tracé et les fédérations FeBIO, FeBISP, BRUXEO. Celles-ci ne sont pas mentionnées.

- Concernant l'article 5.4 :

L'indicateur suivant est repris : « *Nombre d'entreprises accompagnées par COOPCITY ayant obtenu l'agrément en tant qu'entreprise sociale prévu aux articles 11 à 13 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales* ». Toutefois, COOPCITY ne peut pas faire d'accompagnement à l'agrément, celui-ci étant assuré par la FeBISP et Tracé. **Brupartners** suggère donc un indicateur de transfert des projets vers Tracé ou la FeBISP lorsqu'ils sont mûrs.

*
* *
*